



République Française - Département de la Moselle

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N° 1345 /22

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux de branchement, d'entretien et de réparation sur le réseau d'eau potable, sur l'ensemble de la Commune de YUTZ, par la société SUEZ, sise 10 rue de Poitiers, 57970 YUTZ, et ses prestataires.

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** A compter du 7 février et jusqu'au 31 décembre 2022, le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise des travaux.

**Article 2 :** A compter du 7 février et jusqu'au 31 décembre 2022, selon les besoins du chantier, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et pourra être interdite ou s'effectuer en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux. Si nécessaire, la circulation pourra être régulée par la mise en place de feux tricolores provisoires.

- Article 3 :** La société SUEZ ou ses prestataires est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société SUEZ ou ses prestataires, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société SUEZ ou ses prestataires, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 6 :** Le début et la fin de chantier devront être signalés au Service Voirie de la Ville de Yutz : 06.26.84.13.64.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 2 février 2022

Pour le Maire,



Charles MEYER  
Adjoint délégué